

CAS DE FIGURE	Ensemble du département
UTILISATION DES APPELANTS DETENUS EN PARC SUR LES MARES DE TONNE	AUTORISE : LES OISEAUX PEUVENT ETRE ATTELES SUR LA MARE NB : un parc ne doit détenir que les oiseaux d'un seul détenteur. Pas de contact entre parcs si plusieurs détenteurs
TRANSPORT DES APPELANTS POUR LA CHASSE DU GIBIER D'EAU	AUTORISE SI : - LIMITER A 10 OISEAUX MAXI - RESPECT DES MESURES DE BIOSECURITE (1) - Cas concernés : lieu de détention zone modéré vers lieu de chasse zone élevée ; lieu de détention zone élevée vers lieu de chasse zone modérée ; lieu de détention et lieu de chasse en zone élevée
UTILISATION DES APPELANTS NON DETENUS EN PARC SUR LES MARES DE TONNE	AUTORISE MAIS : - LIMITE A 10 OISEAUX ET NE DEVANT PAS ETRE EN CONTACT DIRECT AVEC LA MARE (MISE EN CAGE) - RESPECT DES MESURES DE BIOSECURITE (1)
LACHERS DE GIBIER <i>(UNIQUEMENT PERDRIX ET FAISANS)</i>	AUTORISE PAR DEROGATION PREFERATORALE SOUS CONDITION : - Visite vétérinaire de l'élevage au préalable - Pas de tournée possible pour l'opérateur du lâcher (= 1 seul trajet sans étape du lieu de détention au lieu de lâcher) - Favoriser les lâchers de tir à fort taux de prélèvements juste après le lâcher - Lâcher dans des zones éloignées des zones humides - Recommander de renoncer à tout lâcher sur un site où des anatidés migrateurs sont présents

(1) Mesures principales de Biosécurité :

- Manipulation des appelants avec des gants distincts de ceux utilisés pour manipuler les oiseaux d'eau sauvages prélevés
- Désinfection du matériel en contact avec les appelants et du matériel en contact avec les oiseaux d'eau sauvages prélevés
- Transport des appelants distinct du transport des oiseaux d'eau sauvages prélevés. Ces derniers sont placés en sac étanche.